



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018360-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

SARL MASSON ET FILS  
Commune de CHENNEGY

---

Arrêté préfectoral de mise en demeure

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 autorisant la SARL MASSON ET FILS à exploiter ses installations de stockage de déchets amiantés sur la commune de CHENNEGY,
- VU le rapport de la visite du 23 octobre 2018 n°SAU2/E/JBT/MT n° 18-475 en date du 21 novembre 2018,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 10 décembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté sur le site exploité par la SARL MASSON ET FILS à CHENNEGY l'absence de fermeture à clé du portail d'accès,

**CONSIDÉRANT** que les 4ème et 5ème phrases de l'article 16 alinéa I de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux prescrivent :  
« Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. »

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée ci-avant est en écart aux prescriptions des 4ème et 5ème phrases de l'article 16 alinéa I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et est de nature à permettre une intrusion de tiers sur le site avec des risques de chutes et de blessures,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté sur le site exploité par la SARL MASSON ET FILS à CHENNEGY la présence de déchets amiantés non-recouverts, de déchets amiantés disposés dans des emballages dégradés et de déchets amiantés sans emballages,

**CONSIDÉRANT** que les trois premiers paragraphes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé prescrivent :

« Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 43, alinéa I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé prescrit :

« Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. »

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée ci-avant est en écart aux prescriptions des trois premiers paragraphes de l'article 42 et de l'article 43 alinéa I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'écart a déjà été constatée lors des visites d'inspection des 26 octobre 2015 et 23 novembre 2017 et qu'un courrier préfectoral du 5 février 2018 demandait à l'exploitant d'assurer rigoureusement et quotidiennement les opérations de manutention nécessaires à la prévention des envois de poussières,

**CONSIDÉRANT** que les déchets d'amiante, sont des déchets dangereux susceptibles d'émettre des poussières dangereuses pour la santé ;

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée est de nature à favoriser la dispersion dans l'atmosphère de poussières d'amiante,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MASSON ET FILS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MISE EN DEMEURE**

La SARL MASSON ET FILS, dont le siège social est situé ZAC de la Haie des Fourches 10190 ESTISSAC, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure pour son site exploité au lieu-dit « les terres de Vaugeley » à 10410 CHENNEGY, de respecter sous 8 jours :

- les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> phrases de l'article 16 alinéa I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,
- les trois premiers paragraphes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,
- l'article 43 alinéa I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

### **ARTICLE 2 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SARL MASSON ET FILS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHENNEGY et mise à disposition de toute personne intéressée.

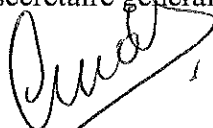
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE